



PREFET DE L'HERAULT

Reçu à l'Ae le

24 JUN 2020

Montpellier, le

15 JUIN 2020

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau risques et nature
Unité prévention des risques naturels et technologiques

Affaire suivie par : Delphine MATHEZ et Jean-Baptiste SEGUY
Mail : dltm-sem-pmt@herault.gouv.fr
Tél. : 04 34 46 62 10

Votre réf : Décision de l'autorité environnementale après examen au cas par cas
n°F-076-20-P-0011 du 16/04/2020

Objet : Recours gracieux relatif à la décision de l'autorité environnementale du 16 avril 2020 – avis au cas par cas sur la modification du PPRI de Sérignan

Pièce(s) jointe(s) :

- Décision de l'autorité environnementale citée en objet.
- Annexe : Note technique complémentaire justifiant l'absence prévisible d'impact sur l'environnement et la santé humaine de la modification projetée du PPRI de Sérignan

LRAR

Monsieur le Président,

Par transmission du 16 avril 2020, vous m'avez communiqué l'avis de la formation d'autorité environnementale du CGEDD relatif au projet de modification du PPRI de Sérignan.

Cette décision prescrit la réalisation d'une évaluation environnementale de la modification du PPRI de Sérignan, à laquelle sont notamment assignés les objectifs suivants : « [l'étude des] *risques pour la population des secteurs concernés dont la connaissance dépend de la réévaluation des aléas centennaux, l'examen de l'indépendance de ces aléas et la prise en compte des nouvelles connaissances sur les conséquences du changement climatique sur le risque de submersion marine et le risque de débordement de l'Orb* ».

Je sollicite par la présente un réexamen de votre décision, sur la base des explications complémentaires figurant dans la note technique jointe et ses annexes cartographiques.

En effet, la procédure d'élaboration du PPRI conduite en association avec les acteurs locaux, ainsi que les travaux de la directive inondation, confirment que les études d'aléas du PPRI de Sérignan approuvé en 2011, ainsi que leur traduction réglementaire dans le PPRI, sont toujours d'actualité et conformes aux principes nationaux, tant pour la crue centennale de l'Orb que pour le phénomène de submersion marine. Aussi, une actualisation globale des études techniques d'aléas n'apparaît pas requise préalablement à la modification ponctuelle projetée.

Monsieur Philippe LEDENVIC, Président de la
formation d'autorité environnementale du CGEDD
Ministère de la transition écologique et solidaire
CGEDD / Autorité environnementale
Tour Sequoia
92055 LA DEFENSE CEDEX

Ainsi, le projet de modification qui vous est soumis ne porte effectivement que sur les 4 sites qui ont été contestés depuis l'approbation du PPRI en 2011, correspondant à une emprise de 7 850 m² et situés exclusivement en zone déjà urbanisée. Rien ne permet à ce jour de préjuger qu'une modification de l'aléa ou du zonage serait justifiée dans d'autres secteurs.

En tout état de cause, la procédure de modification du PPRI ne peut être mise en œuvre qu'en l'absence d'atteinte à l'économie générale du PPRI, ce qui interdit d'en élargir le périmètre.

Dans ces conditions, il m'apparaît que le projet de modification qui vous a été soumis n'est pas susceptible d'avoir un impact sur l'environnement ou la santé humaine.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à mes sentiments les meilleurs.

Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet



Philippe NUCHO

Copies :
MTES – DGPR
DREAL Occitanie / DRN

Annexe – Note technique complémentaire justifiant l'absence prévisible d'impact sur l'environnement et la santé humaine de la modification projetée du PPRI de Sérignan

La décision de l'autorité environnementale du 16 avril 2020 conclut à la nécessité de conduire une évaluation environnementale de la modification du PPRI de Sérignan. Elle est motivée par les principaux arguments suivants :

- « le dossier ne réévalue pas dans son ensemble la cartographie des aléas malgré les **erreurs constatées dans les relevés topographiques**, ne permettant pas de définir de façon fiable l'extension de tous les reclassements ;

- le dossier ne traite ni des **questions de la réévaluation des aléas centennaux et de l'indépendance de ces aléas**, ni de la prise en compte des nouvelles connaissances sur les **conséquences du changement climatique sur le risque de submersion marine et le risque de débordement de l'Orb**, conséquences qui pourraient avoir pour effet d'accroître le risque pour la population nonobstant la révision de la topographie » ;

- « au vu de l'ensemble des informations fournies [...], l'absence d'incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine [...] ne peut être appréciée en l'absence d'une réévaluation des aléas dans leur ensemble et n'est ainsi pas démontrée ».

Or, plusieurs arguments complémentaires permettent de conforter la validité technique des études d'aléas sur lesquelles est fondé le PPRI approuvé en 2011, qui sont conformes aux textes nationaux et à la doctrine régionale Occitanie. Ces éléments tendent donc à justifier que la modification projetée puisse rester limitée aux 4 secteurs décrits et n'aura donc aucune incidence sur l'environnement et sur la santé humaine.

- **Sur la validité technique des études d'aléas fluvial de l'Orb prises en compte dans le PPRI de Sérignan approuvé en 2011 :**

L'avis du 16 avril suggère que les leviers topographiques exploités pour le PPRI comportent « des erreurs » pouvant remettre en cause les études d'aléas à une échelle élargie. Cette hypothèse n'apparaît justifiée par aucun élément factuel. Elle induit en outre une insécurité juridique pour le PPRI, situation qui ne bénéficie ni à la protection de l'environnement, ni à la santé humaine.

On rappelle en effet que **la validité technique des études d'aléas a été établie dans le cadre de la procédure d'élaboration du PPRI**, en association avec la commune et les personnes publiques associées et en concertation avec la population. Le plan a été soumis à l'enquête publique puis approuvé en 2011 en prenant en compte l'ensemble des observations issues des consultations.

Depuis cette date, la DDTM n'a été saisie d'aucune demande recevable de réexamen de l'aléa sur cette commune, hormis pour les 4 secteurs limités objets du projet de modification engagé (voir Annexe cartographique 1).

Ainsi, aucun élément factuel ne remet en cause globalement les études d'aléas du PPRI, et il n'y a pas lieu d'en refaire la démonstration à travers de nouvelles études préalables à la procédure de modification localisée engagée. Cet état de fait s'explique en particulier par l'absence de survenue, depuis 2011, d'un événement exceptionnel dépassant l'évènement de référence pris en compte pour élaborer le PPRI qui reste l'évènement majorant pour déterminer l'aléa fluvial de l'Orb.

Depuis l'approbation du PPRI en 2011, la validité des études d'aléa fluvial conduites pour élaborer le PPRI a été confirmée, en 2013, dans le cadre de la mise en œuvre de la Directive inondation.

En effet, pour établir la cartographie du TRI de Béziers-Agde pour la crue moyenne de l'Orb, le modèle hydraulique exploité pour le PPRI de Sérignan¹ a été actualisé en 2013 par le bureau d'études Grontmij (devenu OTEIS), afin d'intégrer les aménagements intervenus dans la vallée de l'Orb. En particulier, ont été intégrés les aménagements réalisés dans la traversée de Béziers (ouverture du Pont Vieux) dans le cadre du PAPI – qui ont une incidence localisée sur la commune de Béziers. A Sérignan, l'étude actualisée dans le cadre de la directive inondation démontre que les aménagements pris en compte sont sans impacts sur les aléas de la commune et confirme les résultats de l'étude d'aléas du PPRI (voir Annexe cartographique 2).

- **Sur la validité technique des études d'aléa submersion marine prises en compte dans le PPRI de Sérignan approuvé en 2011 :**

Comme pour l'aléa fluvial, la validité des études d'aléa submersion marine a été justifiée à la fois pendant la procédure d'élaboration du PPRI, puis dans le cadre de la Directive inondation (voir Annexe cartographique 3).

- **Sur les leviers topographiques**

La production de leviers topographiques contradictoires est fréquente dans le cadre de l'élaboration des PPRI ou a posteriori une fois le PPRI approuvé.

Ces leviers topographiques terrestres fournis à l'échelle de la parcelle, lorsqu'ils sont suffisamment denses pour être recevables, sont dans la majorité des cas très cohérents avec les données exploitées pour les PPRI (écarts de l'ordre de quelques cm) – sauf cas particuliers de remaniements topographiques importants réalisés postérieurement à l'acquisition des données pour le PPRI (travaux de terrassements, associés en général à des opérations d'urbanisme d'ensemble).

Aussi, ces leviers ne remettent aucunement en question le fonctionnement hydraulique du cours d'eau, ni les résultats de la modélisation hydraulique globale dont les lignes d'eau sont ainsi conservées. Tout au plus conduisent-ils à redéfinir très localement la limite de la zone inondable ou la limite entre 2 zones d'aléas, en recalculant la hauteur de submersion (différence entre la ligne d'eau et la nouvelle cote fournie du terrain naturel).

On souligne enfin que le PPRI approuvé interdit tous remblaiements et aménagements susceptibles de modifier l'écoulement et le champ d'expansion de la crue : par conséquent, aucune modification topographique majeure n'a été autorisée depuis l'approbation du PPRI de Sérignan qui aurait pu avoir une incidence sur la crue centennale de l'Orb.

- **Les effets du réchauffement climatique pris en compte dans la modification du PPRI de Sérignan sont conformes aux prescriptions nationales :**

Des hypothèses d'évolutions possibles du niveau marin ont été établies au niveau international, et traduites dans des scénarios par le groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC). Ces travaux ont été pris en compte par le décret du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les aléas débordement de cours d'eau et submersion marine, qui préconise pour l'aléa de référence de la submersion marine, la prise en compte d'une hauteur supplémentaire de 20cm pour intégrer l'élévation du niveau moyen de la mer due aux conséquences à court terme du changement climatique. Pour l'arc méditerranéen, cela se traduit par un niveau centennal de la submersion marine de 1,80mNGF auquel est ajouté la revanche de 20cm pour conduire à un aléa de référence de 2mNGF tenant compte des effets du changement climatique.

¹ Modèle établi sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat Béziers-La Mer pour le schéma de protection contre les inondations de l'Orb, Ginger Environnement, 2001. Ce modèle a également été exploité pour les travaux inscrits au PAPI Orb-Libron (amélioration de l'hydraulicité de l'Orb dans la traversée de Béziers...).

Préalablement à la publication de ce décret, ces hypothèses avaient déjà été prises en compte et traduites dans un guide régional de novembre 2012 publié par la DREAL Languedoc Roussillon, qui fixait à 2mNGF l'aléa de référence actuel tenant compte des effets du changement climatique. L'événement marin centennal a été pris en compte pour l'établissement du PPRI de Sérignan, soit un niveau de submersion de 2mNGF, conformément aux principes de prévention de l'État et à la doctrine régionale de l'ex région Languedoc Roussillon applicables en 2012.

La présente modification du PPRI de Sérignan concerne des secteurs déjà urbanisés (voir Annexe cartographique 1), où l'aléa de submersion marine de l'actuel PPRI est correctement identifié sur la base d'un niveau centennal de 2mNGF. Seul le secteur Sud (n°4) est d'ailleurs impacté par la submersion marine. La modification concerne donc seulement la prise en compte d'une topographie plus précise qui tend à diminuer la hauteur d'eau pour une cote de la mer située à 2mNGF.

Depuis la publication de la circulaire du 27/07/2011 faisant suite à la tempête Xynthia, les PPR littoraux doivent désormais intégrer également un événement centennal avec **prise en compte du réchauffement climatique à l'horizon 100 ans pour les zones naturelles seulement.** Le récent décret PPRI du 5 juillet 2019 confirme ce principe. Pour l'arc méditerranéen, cela se traduit par un niveau centennal de la submersion marine de 1,80mNGF auquel est ajouté la revanche de 60cm pour conduire à un aléa de référence à l'horizon 100 ans, de 2,40mNGF tenant compte des effets du changement climatique.

La modification portant sur des secteurs qui ne sont pas situés en zone naturelle, ils ne sont réglementairement pas soumis à cette cote de submersion de 2,40 mNGF.

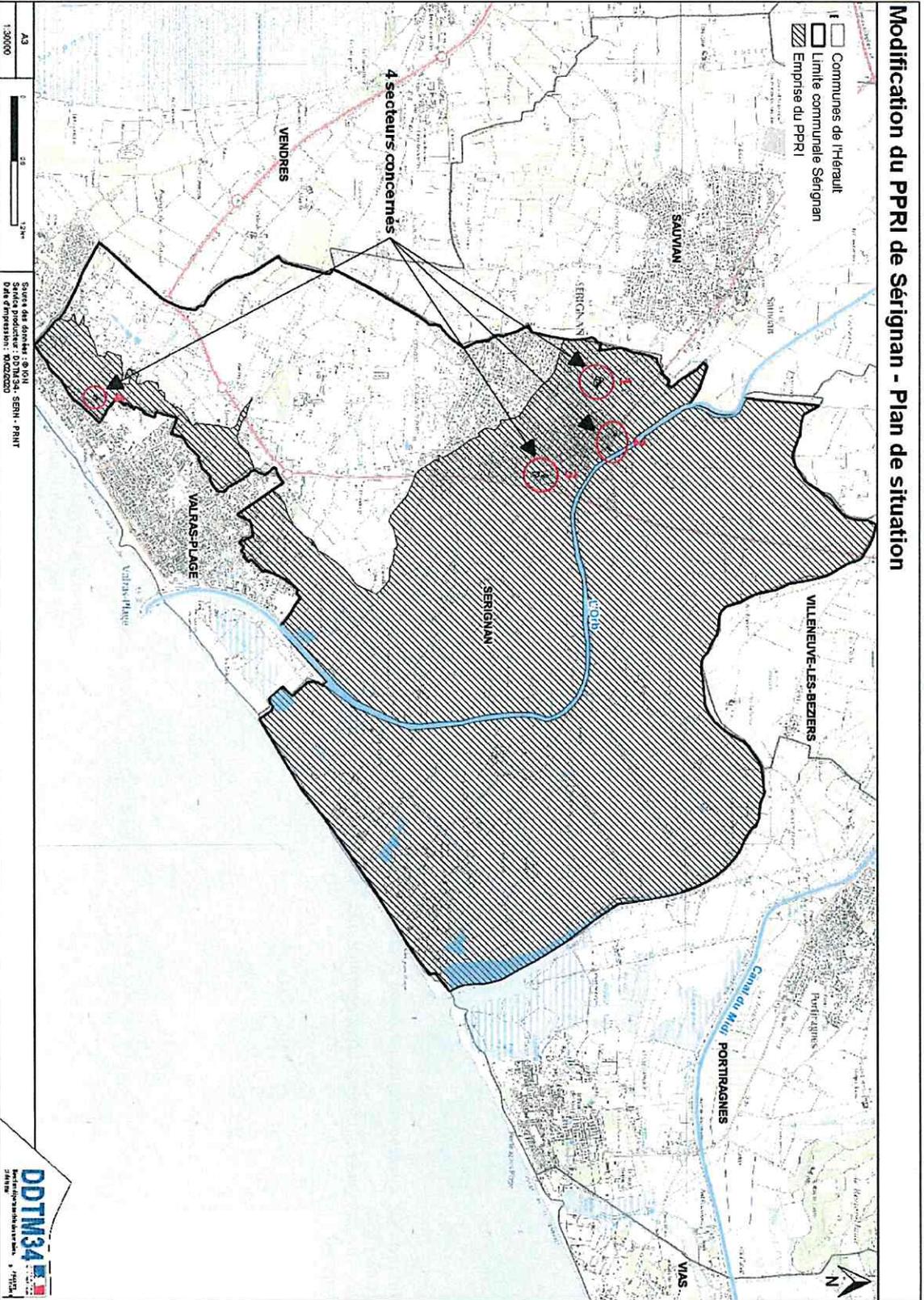
La modification du PPRI de Sérignan prend donc en compte les effets du réchauffement climatique sur la submersion conformément aux prescriptions réglementaires fixées par le récent décret PPRI.

Par ailleurs, le ministère de l'écologie ne prescrit aucune prise en compte du réchauffement climatique en matière de crue des cours d'eau. En conséquence, le récent décret PPRI ne définit la prise en compte du réchauffement climatique que pour la seule submersion marine.

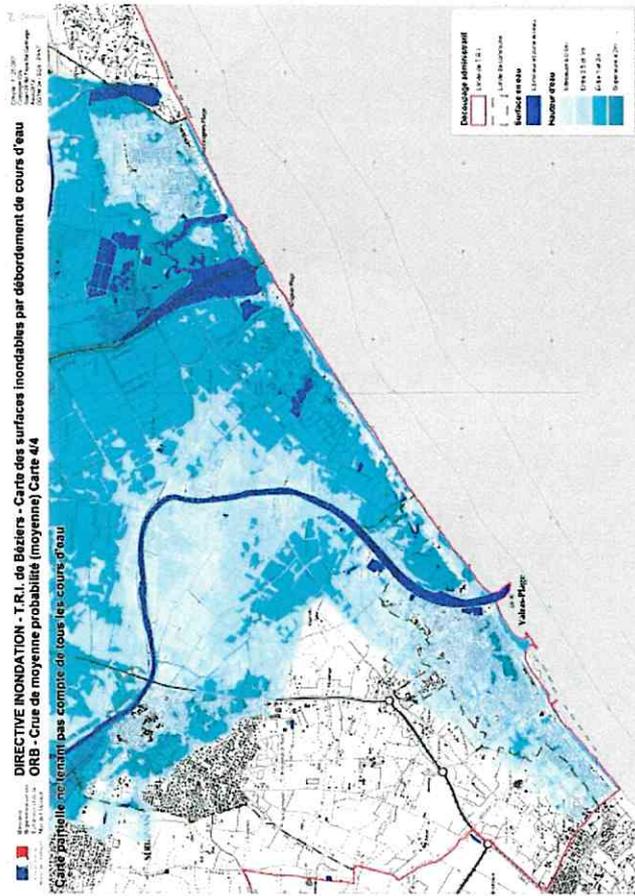
- **Sur l'indépendance des aléas fluvial et de submersion marine**

Les hypothèses de concomitance prises en considération sont celles retenues dans le cadre de la directive inondation, à savoir : modélisation d'une crue centennale de l'Orb avec un niveau marin aval de 1,50mNGF (correspondant à une tempête marine d'occurrence environ 50 ans).

Annexe cartographique 1 : Plan de situation des secteurs concernés par le projet de modification du PPRI de Sérignan

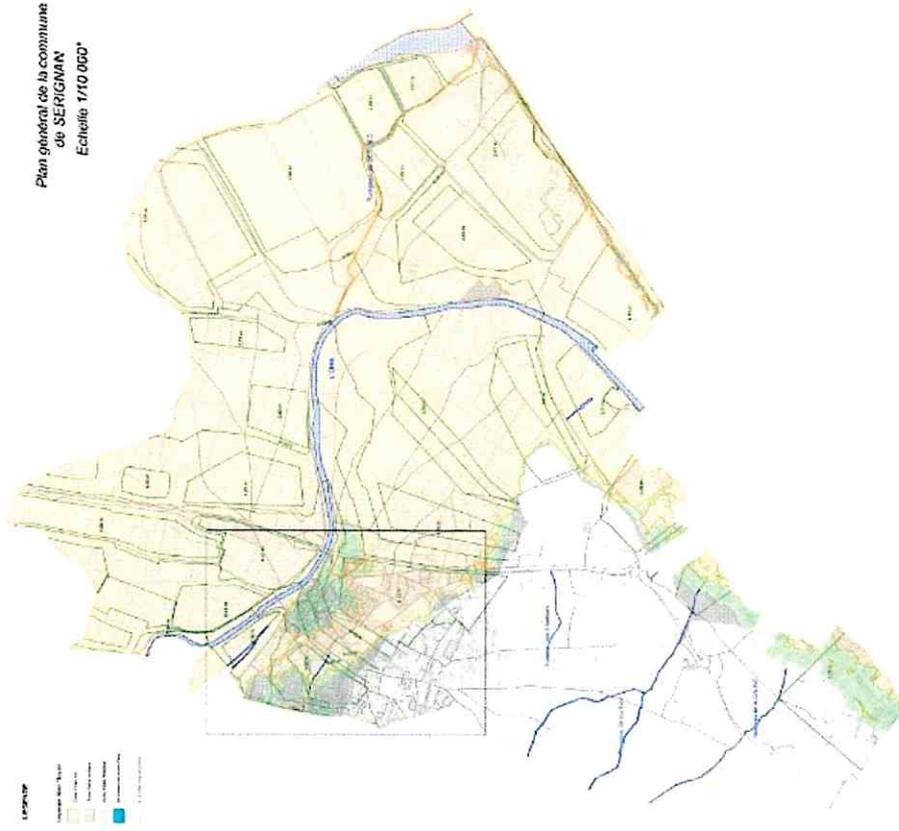


Annexe cartographique 2 : Crue centennale de l'Orb



Directive inondation (1^{er} cycle identique au 2^{ème} cycle) : Hauteurs d'eau pour la crue moyenne de l'Orb

Voir <https://rhone-mediterranee.eaufrance.fr/cartographie-des-risques-dinondations-du-tri-de-beziers-agde-0>



Carte d'aléa fluvial du PPRi de Sérignan approuvé (2011)
 Voir <http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques/Les-Plans-de-Prevention-des-Risques-approuves/Dossiers-des-PPR-approuves-au-format-PDF>

